

REQUÊTE N° 27249/95

Abbas LWANGA et Ali SEMPUNGO c/SUÈDE

DÉCISION du 14 septembre 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 3 de la Convention

- a) *Pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence, elle dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de ses modalités d'exécution de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime*
- b) *L'expulsion d'une personne peut soulever un problème au regard de cette disposition donc engager la responsabilité de l'Etat en cause, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3*
- c) *Compte tenu des doutes des autorités nationales (Suede) quant au risque que courent deux mineurs dans leur pays d'origine en raison des activités de leur père, et eu égard à l'obligation absolue des autorités nationales de ne pas expulser une personne lorsqu'il existe de solides raisons de penser qu'elle risquerait d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, l'existence de motifs sérieux de croire que les requérants courraient un risque réel de subir pareil traitement n'a pas été établie*
- d) *Expulsion de mineurs absence alléguée de prise en charge dans le pays d'origine et prétendu traumatisme psychique résultant de la menace d'expulsion. Considérant que les autorités de police chargées de l'exécution (Suede) ont reçu pour instructions de veiller à ce que les requérants soient accueillis à leur retour par un représentant de l'ambassade et un représentant du service local de la protection de*

l'enfance, et que l'arrêté d'expulsion ne peut être mis en œuvre sans l'autorisation du medecin-chef si les requerants font l'objet d'un traitement psychiatrique obligatoire au moment prévu pour l'expulsion, il n'a pas été établi que l'expulsion emporterait violation de l'article 3

EN FAIT

Les requerants, ressortissants ougandais, sont des demi-freres, nes tous deux en 1978 Ils sont actuellement en traitement dans le service de pédopsychiatrie d'Umeå, Suède Ils sont représentés par Me Lena Isaksson, avocate au barreau d'Umeå

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se resumer comme suit

Circonstances particulieres de l'affaire

Les requerants sont demi-frères de même père Le premier a également un autre frère, plus jeune Il vécut avec ses parents jusqu'à l'âge de six ans, puis fut scolarisé dans un internat du district de Mukomo A quatorze ans, il entra dans un internat du district de Luvero Il passait les vacances scolaires avec sa mere, son frere et son demi-frère

Le second requerant vecut avec sa mere jusqu'a l'âge de cinq ans, puis entra dans un internat non loin de Kampala A treize ans, il fut admis dans un internat du district de Mpigi Il passait les vacances scolaires avec sa mère Son père lui rendait parfois visite Après avoir change d'internat, il passa ses vacances avec son père et la famille de celui-ci

De temps à autre, le père envoyait aux ecoles de ses fils des messagers, qui leur portaient des lettres, de l'argent et des cadeaux

Les requerants arrivèrent le 27 août 1993 en Suede, où ils demanderent aussitôt l'asile Aux services suédois de l'immigration, ils expliquerent leur depart d'Ouganda par les raisons suivantes

Les requerants avaient tous deux connaissance des activités politiques de leur pere au sein d'un groupe dissident, la NALU (National Army for the Liberation of Uganda) Celui-ci s'était enfui au Kenya en août 1993 Le 18 août 1993, alors qu'ils étaient en internat, les requerants avaient été contactés par des membres de la NALU qui leur avaient montré une lettre de leurs mères leur recommandant de quitter immédiatement l'Ouganda, car elles étaient recherchées par les autorites Les requerants avaient d'abord été conduits a Kampala, puis a Nairobi, Kenya, où ils apprirent que leur père et le dirigeant de la NALU avaient été tués par des representants du regime ougandais

A l'aéroport de Nairobi, on leur avait remis des passeports ougandais et des billets d'avion pour Stockholm via Sofia. Quelqu'un leur avait donné l'adresse et le numéro de téléphone d'un homme à Stockholm, et leur avait conseillé de dire aux autorités suédoises qu'il s'agissait de leur frère. Ils avaient voyagé seuls. Les requérants déclarèrent aux autorités suédoises qu'ils supposaient avoir été enrôlés par leur père dans la NALU, laquelle, après le décès de celui-ci, avait organisé leur départ pour la Suède.

Selon le Gouvernement, le premier requérant affirma le 27 août 1993 que lui-même et le second requérant avaient quitté l'Ouganda car ils ne pouvaient plus subvenir à leurs besoins après le décès de leur père. Cependant, le 30 septembre 1993, ils expliquèrent qu'ils avaient quitté l'Ouganda après avoir appris que les autorités les recherchaient.

Les requérants furent d'abord placés dans un centre d'accueil de réfugiés à Stockholm puis, à partir de novembre 1993, dans un centre d'accueil d'enfants réfugiés non accompagnés de tuteurs, à Skellefteå.

Le 23 novembre 1993, l'Office national de l'immigration (Statens invandrarverk) rejeta la demande d'asile des requérants, au motif notamment que les récits relatifs à leurs antécédents étaient imprécis. L'Office releva également que les requérants avaient quitté l'Ouganda avec des passeports valables, alors qu'ils étaient prétendument recherchés.

Le 17 juin 1994, la commission de recours des étrangers (Utlänningsnämnden) débouta les requérants. Elle constata également qu'ils avaient quitté l'Ouganda avec des passeports valables délivrés le 6 août 1993. Ils avaient fourni des informations très vagues et en partie contradictoires sur leurs antécédents en Ouganda ainsi que sur l'âge de leur père et du frère du premier requérant. Selon la commission, il y avait par conséquent lieu de douter de la crédibilité des récits des requérants. Quoi qu'il en soit, elle estima que les requérants n'avaient aucune raison de craindre d'être persécutés dans le pays de destination. Elle posa toutefois comme condition à la mise en oeuvre de l'arrêté d'expulsion que les requérants fussent accueillis à leur arrivée par des parents ou des agents de l'ambassade de Suède en Ouganda. Pour la commission, il ne faisait aucun doute que les requérants avaient toujours de la famille dans le pays de destination.

Par la suite, la police de Skellefteå tenta en vain de contacter les mères des requérants en Ouganda. L'ambassade de Suède en Ouganda procéda également à des recherches, mais sans succès.

Le 7 novembre 1994, la police locale chargée de préparer la mise en oeuvre de l'arrêté d'expulsion avisa l'Office national de l'immigration qu'il s'avérait impossible de procéder à l'exécution conformément aux directives reçues. Un représentant de l'Office donna alors oralement pour instructions à la police de veiller à ce que les requérants soient accueillis à leur retour en Ouganda par un représentant du service national de la protection de l'enfance et un agent de l'ambassade de Suède.

Le 27 mars 1995, les requérants déposèrent une demande de permis de séjour pour raisons humanitaires, invoquant l'échec des tentatives effectuées pour rejoindre leurs familles en Ouganda. La commission de recours des étrangers rejeta cette demande le jour même. Dans sa décision, elle précisa que les requérants allaient avoir dix-huit ans en 1995, ce qui était inexact.

Selon les requérants, un agent de l'ambassade de Suède déclara le 4 avril 1995 que l'ambassade n'aurait guère de moyens, sinon aucun, de les aider à leur retour en Ouganda.

Le 6 avril 1995, la police de Skellefteå ordonna la détention des requérants en attendant l'exécution de l'arrêté d'expulsion. Le même jour, les requérants subirent un examen pédopsychiatrique. Par la suite, ils entrèrent dans la clandestinité. Dans un rapport du 7 avril 1995, les docteurs Anna Lindstrom et Bo Viklund du service de pédopsychiatrie d'Umeå conclurent que les requérants souffraient de dépression et envisageaient fréquemment le suicide, et qu'ils devaient par conséquent suivre un traitement.

Le 7 avril 1995, les requérants introduisirent une nouvelle demande de permis de séjour pour raisons humanitaires, invoquant l'expertise susmentionnée. La commission de recours des étrangers refusa cette demande le 13 avril.

Compte tenu de leur état de santé mentale et de leurs difficultés à absorber des liquides, les requérants furent admis le 20 avril 1995 dans le service de pédopsychiatrie d'Umeå.

Selon le rapport du 26 avril 1995 établi par le Dr Bruno Hagglof, médecin-chef du service, les requérants présentaient, au moment de leur admission, des symptômes de dépression et des tendances suicidaires. Ils avaient d'ailleurs exprimé l'intention de mettre effectivement fin à leurs jours. Ils souffraient également de troubles nutritionnels en raison de leurs difficultés à absorber des liquides. Vu leur état de santé, le Dr Hagglof déclara avoir signalé leur situation aux services sociaux.

Le 28 avril 1995, la police se mit en rapport avec le service de psychiatrie en vue de la mise en œuvre de l'arrêté d'expulsion des requérants. Cependant, le Dr Hagglof, estimant que les requérants devaient poursuivre le traitement, s'éleva contre l'exécution prévue. La police ne donna pas suite à sa tentative de mise en œuvre.

Le 1er mai 1995, les requérants, invoquant leur état de santé, sollicitèrent un nouveau permis de séjour pour raisons humanitaires. Cette demande fut rejetée le 2 mai 1995.

A la suite de l'indication donnée par le Président en exercice de la Commission le 3 mai 1995 (voir «Procédure devant la Commission»), la commission de recours des étrangers accepta, le 5 mai 1995, de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion des requérants.

Le 9 mai 1995, elle révoqua la décision du 6 avril 1995 ordonnant la détention des requérants dans l'attente de l'exécution de l'arrêté d'expulsion

Les requérants prétendent qu'ils n'ont eu aucun contact avec des membres de leurs familles en Ouganda depuis novembre 1993, ce qui pourrait être vérifié auprès du personnel du centre d'accueil des réfugiés de Skellefteå

Droit interne pertinent

Conformément à la loi de 1989 sur les étrangers (utlanningslag 1989:529), un permis de séjour peut être accordé à un étranger pour raisons humanitaires (chapitre 2, article 4, paragraphe 1 (2)). Il ne peut être fait droit à une «nouvelle» demande de permis de séjour introduite par un étranger refoulé ou sur le point d'être expulsé suite à une décision ayant acquis force exécutoire, que si la demande se fonde sur des éléments nouveaux et si le requérant a droit à l'asile ou invoque des raisons humanitaires importantes pour être autorisé à rester en Suède (chapitre 2, article 5, paragraphe 3). Depuis le 1er juillet 1994, les demandes au titre de l'article 5 du chapitre 2 doivent être introduites auprès de la commission de recours des étrangers.

Pour décider s'il faut refouler un étranger ou délivrer un arrêté d'expulsion, les autorités doivent examiner si, conformément aux articles 1 à 4 du chapitre 8 de la loi sur les étrangers, il ne peut pas être renvoyé dans un pays précis ou si d'autres obstacles particuliers s'opposent à la mise en œuvre d'une telle décision. Les décisions prises par le Gouvernement, la commission de recours des étrangers ou l'Office national de l'immigration doivent comporter les instructions nécessaires à leur mise en œuvre (chapitre 4, article 12).

Si la mise en œuvre de la décision ne se heurte à aucun des obstacles prévus au chapitre 8, l'étranger est expulsé ou renvoyé dans son pays d'origine ou, dans la mesure du possible, dans le pays d'où il est venu en Suède. Si la décision ne peut pas être mise en œuvre comme indiqué ou s'il y a à cela d'autres raisons particulières, l'étranger peut être renvoyé dans tout autre pays (chapitre 8, article 5).

Si l'organe d'exécution estime que la décision ne peut pas être mise en œuvre ou qu'il faut obtenir d'autres informations, il doit en aviser l'Office national de l'immigration. Celui-ci pourra, dans ce cas, décider de mettre en œuvre l'expulsion ou prendre toute autre mesure jugée nécessaire (chapitre 8, article 13).

Si un arrêté d'expulsion ou une décision de refoulement ne contient aucune instruction relative à sa mise en œuvre ou si les instructions ne peuvent manifestement pas être respectées, l'organe d'exécution décide des modalités de mise en œuvre, sauf dans les cas d'application de l'article 13 du chapitre 8 de la loi sur les étrangers (chapitre 7, article 2, du décret de 1989 sur les étrangers (utlanningsförordning 1989:547)).

Dans l'examen d'une nouvelle demande de permis de séjour introduite par un étranger qui doit être expulsé suite à une décision ayant acquis force exécutoire,

l'Office national de l'immigration (et parfois également le Gouvernement) peut surseoir à l'exécution de la décision. Pour des raisons particulières, l'Office peut également y surseoir dans d'autres cas (chapitre 8, article 10). De même, la commission de recours des étrangers peut décider de surseoir à l'exécution d'une décision d'expulsion antérieure.

L'Office national de l'immigration ou la commission de recours des étrangers peut saisir le Gouvernement d'une affaire si, par exemple, son résultat présente une importance particulière pour l'application future de la loi sur les étrangers ou si d'autres circonstances particulières appellent un examen par le Gouvernement (chapitre 7, article 11).

Conformément à la loi de 1991 sur le traitement psychiatrique obligatoire (lag 1991:1128 om psykiatrisk tvångsvård), il sera mis fin à pareil traitement à la demande des autorités de police compétentes lorsque la personne qui en fait l'objet doit être expulsée. Toutefois, à cet effet, il faudra que le médecin-chef soit d'avis que l'état de santé de l'étranger permet la mise en œuvre de la décision et qu'il fasse par conséquent droit à la demande (article 29, projet de loi du Gouvernement No 1190/91:58, annexe 1, p. 270). La décision rendue par le médecin-chef sur demande de l'organe d'exécution n'est pas susceptible d'appel (article 33 de la loi de 1991).

GRIEF

Les requérants se plaignent qu'ils subiraient un traumatisme constituant un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention si l'arrêté d'expulsion devait être exécuté à présent. Ils invoquent leur situation passée en Ouganda ainsi que l'expertise relative à leur état de santé actuel. Ils prétendent en particulier que personne ne les prendrait en charge à leur retour en Ouganda et affirment qu'il n'existe dans ce pays aucun service de protection de l'enfance chargé d'une telle mission.

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 3 mai 1995 et enregistrée le 4 mai 1995.

Le 3 mai 1995, le Président en exercice a indiqué au Gouvernement défendeur qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du déroulement normal de la procédure, de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion des requérants tant que la Commission n'aurait pas examiné la requête, au plus tard le 26 mai 1995. Le Président en exercice a en outre porté la requête à la connaissance du Gouvernement, conformément aux articles 34 par 3 et 48 par 2 b) du Règlement intérieur.

Le 25 mai 1995, la Commission a prorogé jusqu'au 7 juillet 1995 l'indication donnée par le Président en exercice en vertu de l'article 36.

Le 24 mai 1995, le Gouvernement a présenté par écrit ses observations, auxquelles les requérants ont répondu le 16 juin 1995.

Le 6 juillet 1995, la Commission a prorogé jusqu'au 15 septembre 1995 l'indication au titre de l'article 36.

Le 7 juillet 1995, elle a décidé d'accorder l'assistance judiciaire aux requérants.

EN DROIT

Les requérants se plaignent que l'exécution de l'arrêté d'expulsion leur ferait subir un traumatisme constituant un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»

Selon le Gouvernement, la requête est manifestement mal fondée. A son sens la crainte des requérants de subir des persécutions à caractère politique à leur retour en Ouganda est exagérée. Il invoque l'évolution politique dans le pays de destination et les incohérences dans le récit des requérants relatif à leur situation passée. Par exemple, le 27 août 1993, le premier requérant a déclaré aux autorités suédoises que lui-même et le second requérant avaient quitté l'Ouganda car ils ne pouvaient plus subvenir à leurs besoins après le décès de leur père. Cependant, ils ont expliqué par la suite qu'ils avaient quitté leur pays après avoir appris qu'ils étaient recherchés par les autorités. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement fait valoir que les passeports des requérants avaient déjà été délivrés le 6 août 1993, c'est-à-dire avant la date à laquelle leur père est censé avoir été tué. Il semblerait donc que leur voyage en Suède avait été prévu. Le Gouvernement fait valoir en outre que les requérants ont pu passer la frontière entre l'Ouganda et le Kenya en présentant leurs passeports, ce qui contredit l'affirmation selon laquelle ils étaient recherchés par les autorités ougandaises. Par ailleurs, ils ne risquent pas de se heurter à des difficultés de la part de la NALU, puisque les dispositions pour leur départ auraient été prises par cette organisation. En conséquence, le Gouvernement conclut à l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que les requérants courraient, s'ils étaient expulsés vers l'Ouganda, un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 en raison de leurs antécédents dans ce pays.

Le Gouvernement estime également que l'état de santé actuel des requérants ne s'oppose pas à leur renvoi en Ouganda. La mise en oeuvre de l'arrêté d'expulsion n'entraînerait pas un traumatisme de nature à emporter violation de l'article 3. A cet égard, le Gouvernement invoque en particulier le rapport médical présenté par le Dr Hägglof le 26 avril 1995. De plus, les requérants ont déclaré en septembre 1993 que leurs grands-parents et peut-être leurs mères vivaient toujours en Ouganda. Les requérants n'ayant pas de parents en Suède, ils devraient être pris en charge par les services sociaux.

Enfin, le Gouvernement fait valoir que la police locale devra, lors de la phase préparatoire à l'exécution de l'arrêté, tenir compte de l'état de santé des requérants et,

le cas échéant, porter à la connaissance de l'Office national de l'immigration tout obstacle à la mise en oeuvre L'état de santé physique et mentale des requérants au moment prévu pour l'exécution sera donc un élément déterminant

Les requérants soutiennent que ce n'est pas la situation politique en Ouganda qui motive principalement leur requête, mais le fait qu'ils sont sur le point d'être expulsés malgré leur état de santé mentale et leur âge, et sans avoir l'assurance d'être pris en charge à leur retour Ils soulignent qu'à leur arrivée en Suède, ils n'avaient respectivement que quatorze et quinze ans Dès lors, on peut raisonnablement supposer qu'à cette époque, ils avaient peur et se sentaient en danger, ce qui explique les divergences dans leurs récits

Les requérants rappellent que leur nouvelle demande de permis de séjour pour raisons humanitaires se fondait sur un rapport médical précisant qu'ils risquaient de se suicider et qu'ils avaient été soumis d'urgence à un traitement psychiatrique en raison de leur état de santé La commission de recours des étrangers a malgré tout rejeté leur demande, sans prendre l'avis d'un des médecins normalement consultés dans les affaires d'expulsion de ce type

Enfin, les requérants prétendent que depuis leur arrivée en Suède en 1993, ils n'ont eu aucun contact avec l'Ouganda et qu'aucune personne de ce pays ne s'est mise en rapport avec eux Tout porte à croire que leurs mères respectives ont disparu Malgré les efforts déployés par les autorités suédoises pour retrouver des membres de leurs familles en Ouganda, rien ne prouve qu'ils aient encore des parents dans ce pays De plus, les expertises médicales produites soulignent la nécessité de les soumettre à un traitement psychiatrique à long terme Il y a tout lieu de croire que les autorités suédoises sont plus à même de les prendre en charge et de les aider que les autorités ougandaises

(a) La Commission a d'abord examiné si la mise en oeuvre de l'arrêté d'expulsion des requérants vers l'Ouganda emporterait violation de l'article 3 de la Convention en raison des activités politiques qu'aurait eues leur père dans ce pays et de la situation générale

La Commission rappelle que les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux Ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent le droit à l'asile politique (Cour eur D H , arrêt Vilvarajah et autres du 30 octobre 1991, série A n° 215, p 34, par 102) Toutefois, l'expulsion d'un demandeur d'asile par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ibid , par 103) Une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (ibid , p 37, par 111)

La Commission constate que les autorités suédoises ne sont pas convaincues que les requérants courraient, en raison du passé politique de leur père, un risque réel de

subir un traitement contraire à l'article 3 s'ils étaient renvoyés vers l'Ouganda Elle relève également que le chapitre 8 de la loi sur les étrangers interdit formellement à l'organe d'exécution suédois d'expulser un étranger, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire que, compte tenu de la situation dans le domaine des droits de l'homme dans le pays de destination, l'intéressé(e) risquerait d'y subir la peine capitale ou un châtement corporel, ou d'être soumis à la torture

La Commission n'estime pas établie l'existence de motifs sérieux de croire que les requérants courraient, en raison du passé de leur père en Ouganda, un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 dans ce pays

Il s'ensuit que le grief doit être rejeté sur ce point comme étant manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

(b) La Commission a ensuite examiné la requête à la lumière de l'allégation des requérants selon laquelle ils ne seraient pas pris en charge à leur retour en Ouganda, et en tenant compte de leur état de santé Elle doit donc déterminer si l'exécution de l'arrêté d'expulsion entraînerait en soi pour les requérants un traumatisme de nature à emporter violation de l'article 3 (cf Cour eur DH, arrêt Cruz Varas et autres du 20 mars 1991, série A n° 201, p 31, par 83 84)

La Commission rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité L'appréciation de ce minimum est relative, elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que des modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (arrêt Cruz Varas et autres susmentionné, loc cit)

La Commission relève que le 17 juin 1994, la commission de recours des étrangers a donné par écrit des instructions relatives à la mise en œuvre de l'arrêté d'expulsion des requérants aux autorités de police chargées de l'exécution Le 7 novembre 1994, la police a reçu des instructions verbales de l'Office national d'immigration selon lesquelles les requérants devaient, à leur retour, être accueillis par un représentant du service ougandais de la protection de l'enfance et par un agent de l'ambassade de Suède La Commission tient pour acquis que les autorités ne procéderont pas à l'exécution sans avoir l'assurance que ces conditions seront remplies

Elle estime par conséquent que dans les circonstances de l'espèce, on peut raisonnablement penser que le renvoi des requérants vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 3 Par ailleurs, il apparaît que si les requérants étaient soumis à un traitement obligatoire en Suède, l'exécution ne pourrait en aucun cas avoir lieu sans l'autorisation du médecin-chef responsable de leur traitement. Le service de police chargé de l'exécution devant demander à ce médecin de mettre fin au traitement, celui-ci ou celle-ci conserve une possibilité supplémentaire d'apprécier, de façon décisive, l'état de santé des requérants au moment prévu pour l'exécution

Dès lors, la Commission ne peut considérer comme établi que l'éventuel renvoi des requérants vers l'Ouganda constituerait une violation de l'article 3 en raison de leur état de santé ou de l'absence alléguée de prise en charge dans ce pays.

Il s'ensuit que le grief doit, sur ce point, également être rejeté comme étant manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.